

## DÉCISION N° 2026-D-089

### Objet : Déconsignation de l'indemnité d'expropriation due à Monsieur CARRIER pour la parcelle cadastrée C872 sur la commune d'Arenthon

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

**Vu** les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09/07/2001 n°2001/1792 déclarant d'Utilité Publique les acquisitions des terrains et les travaux nécessaires au projet d'aménagement des rives de l'Arve, sur la commune de ARENTHON, prorogé pour une durée de 5 ans par arrêté du 12 juin 2006 n°2006/1204,

**Vu** le mémoire contenant offre du 21 février 2008 du SM3A, signifié aux propriétaires de la parcelle cadastrée sur la commune d'Arenthon, section C, n°872 pour une emprise de 3993 m<sup>2</sup>, le 21 février 2008, pour une somme de 748.74 €,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2008 n°2008/211, déclarant cessible immédiatement au profit du SM3A, la parcelle C872

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2008, n°08/0003, publiée au service de la publicité foncière le 30/06/2008 sous le volume 2008P n°10102, qui a prononcé l'expropriation au profit du SM3A de la parcelle cadastrée sur la commune d'Arenthon, section C, n°872 appartenant aux consorts CARRIER, à savoir :

- Mme CARRIER Michèle propriétaire d'un ¼,
- M. CARRIER Serge, propriété d'un ¼,
- M. CARRIER Paul Adrien, né le 29/10/1939 à BONNEVILLE, usufruitier de la ½,
- M. CARRIER Emmanuel, Pierre, Denis, né le 16/07/1965 à Ambilly, nu propriétaire de la ½.

**Vu** le jugement rendu le 11 juillet 2008 par Monsieur le Juge de l'Expropriation de la Haute-Savoie fixant l'indemnité d'un montant de 748.74 € pour l'expropriation de la parcelle C872 sur la commune d'Arenthon revenant aux consorts CARRIER,

**Vu** l'impossibilité de paiement: refus tacite des expropriés de percevoir l'indemnité fixée par jugement,

**Vu** la décision de consignation en date du 17/10/2008, d'un montant de 748.74 € pour l'ensemble des consorts CARRIER,

**Vu** la date d'entrée en jouissance de la parcelle C872 sur la commune d'Arenthon, fixée à 1 mois après le versement des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à savoir le 18/11/2008,

**Vu** la décision de déconsignation en date du 27/11/2008 pour Madame CARRIER Michèle et Monsieur CARRIER Serge pour un montant de 374.36 €, somme due pour la part dont ils étaient propriétaires,

**Vu** l'acte de décès de Monsieur CARRIER Paul Adrien né le 29/10/1939 à BONNEVILLE et décédé le 06/03/2022 à RIS-ORANGIS. Ce décès éteint l'usufruit,

**Vu** l'obtention du RIB de Monsieur CARRIER Emmanuel Pierre Denis, qui lève le refus tacite de percevoir l'indemnité fixée par le jugement,

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 26/03/2026

ID : 074-257401943-20260326-2026\_D\_089-AU



Année 2026

Paraphe

Feuillet n°

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner, la somme de 374.38 € ainsi que les intérêts produits depuis le 17/10/2008 au profit de Monsieur CARRIER Emmanuel Pierre Denis,

**Article 2 :** La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée à l'exproprié et transmise au représentant de l'Etat dans le département,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 26/03/2026

Le Président, Bruno FOREL

